

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 947/2014 du 17 JUIN 2014
portant adhésion du SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe
au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale
dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, secrétaire général ;
 - Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 170/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 193/2014 du 12 mars 2014 ;
 - Vu la délibération par laquelle le comité syndical du SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe a demandé son adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
 - Vu la délibération du 11 février 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges a accepté cette demande d'adhésion,
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

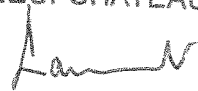
Article 1er : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le Département des Vosges :

- du SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe,

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 17 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète
de NEUFCHATEAU


Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

ARRETE

N° 1127/2014

Portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Mandres-sur-Vair

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le courrier du maire de Mandres-sur-Vair du 17 février 2014 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 40 de l'ordonnance précitée sont réunies ;

Considérant que les membres supposés de l'association syndicale autorisée de Mandres-sur-Vair sont dans l'impossibilité de se réunir,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association syndicale autorisée de Mandres-sur-Vair est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée sont transférés à la commune de Mandres-sur-Vair.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le maire de la commune de Mandres-sur-Vair, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le trésorier de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication.

Epinal, le 27 JUIN 2014
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 948/2014 du 02 JUIL. 2014
prononçant l'adhésion du SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe
et du SIVU d'assainissement du Val de Meurthe
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, secrétaire général ;
- Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du syndicat susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 208/2014 du 14 avril 2014 ;
- Vu les délibérations des comités syndicaux du SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe (9 janvier 2014) et du SIVU d'assainissement du Val de Meurthe (16 janvier 2014) qui ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu que les syndicats susvisés ont été créés suite à la cessation d'activité au 31 décembre 2012 des communautés de communes de la Haute-Meurthe et du Val de Meurthe qui étaient compétentes en assainissement et adhérentes au SMDANC et qu'ils couvrent les mêmes territoires que les anciennes communautés de communes : Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray et Plainfaing pour le SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe et Anould, Saint-Léonard et Saulcy-sur-Meurthe pour le SIVU d'assainissement du Val de Meurthe ;
- Vu la délibération du 30 janvier 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésion ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux,

Arrêtent

Article 1er - Est prononcée l'adhésion du :

- SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe,
- et du SIVU d'assainissement du Val de Meurthe,

au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 02 JUIL 2014

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Le Préfet de la Haute-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 957/2014 du 3 JUIL. 2014
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Eaux Charmois-La Baffe

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° du 9 août 1958 portant création du Syndicat intercommunal des Eaux Charmois-La Baffe modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2866/2008 du 25 septembre 2008 ;
 - Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Charmois-devant-Bruyères (29 avril 2014) et de La Baffe (22 mai 2014) par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux Charmois-La Baffe a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de Charmois-La Baffe sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 03 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**Statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux
Charmois-La Baffe**

Article 1° : Sont approuvées les délibérations des conseils municipaux de La Baffe et Charmois-devant-Bruyères, des 1^{er} et 2 décembre 1957, décidant la création d'un syndicat dont les compétences ont été modifiées pour porter désormais sur la production par captage ou pompage y compris forage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau.

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal des Eaux de Charmois-La Baffe

Article 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Charmois-devant-Bruyères..

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Docelles.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune est représentée par 4 délégués à voix délibérative et 1 délégué à voix consultative.

Les membres à voix délibérative sont élus par les conseils municipaux de La Baffe et Charmois-devant-Bruyères, dans les conditions prévues par l'article 144 du code municipal.

Les membres à voix consultative sont nommés par les conseillers municipaux parmi les habitants inscrits sur les listes électorales des 2 communes respectives.

Le bureau est composé d'un Président et de deux vice-présidents.

Article 7 : Un exemplaire de chacune des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 958/2014 du 03 JUL 2014
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
de Provenchères-les-Darney

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 313/1979 du 7 février 1979 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-les-Darney, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1953/2013 du 29 août 2013 ;
 - Vu la délibération du 11 décembre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-les-Darney a accepté la modification de ses statuts ;
 - Vu que la délégation transport des primaires et maternelles pour les communes de Dombrot-le-Sec, Viviers-le-Gras, Gignéville et Provenchères-les-Darney est déléguée à la communauté de communes de la Saône Vosgienne depuis le 1^{er} janvier 2014 .
 - Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
 - Vu l'avis favorable émis par Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau le 7 avril 2014 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-les-Darney sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 03 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE PROVENCHERES-les-DARNEY**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-les-Darney est composé des communes suivantes : Dombrot-le-Sec, Gignéville, Provenchères-les-Darney et Viviers-le-Gras.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2014, le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique par niveaux des élèves de Dombrot-le-Sec, Gignéville, Provenchères-les-Darney et Viviers-le-Gras ainsi que l'acquisition du mobilier scolaire et du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Provenchères-les-Darney.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Darney.

ARTICLE 6 : La contribution des communes adhérentes sera déterminée de la façon suivante :

- 30% au prorata des élèves transportés ;
- 20% au prorata des élèves scolarisés ;
- 50 % au prorata de la population.

ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune adhérente.

ARTICLE 8 : Chaque commune adhérente devra accepter le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1152/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2290/2013 du 14 novembre 2013 portant modification d'habilitation de la SARL CLEMENT PERROT, située 33, rue de Lignéville à 88140 CONTREXEVILLE et représentée par ses co-gérants, M. Frantz WIRTZ et Mme Laurence DE LIBERALI, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Frantz WIRTZ, co-gérant de la SARL CLEMENT PERROT, en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL CLEMENT PERROT, située 33, rue de Lignéville à 88140 CONTREXEVILLE et représentée par les co-gérants M. Frantz WIRTZ et Mme Laurence DE LIBERALI, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 33, rue de Lignéville à CONTREXEVILLE,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-15.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Contrexéville et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 3 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
Bureau des Finances locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 964/2014 Portant désignation des représentants des collèges des communes et EPCI à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-43, L5211-44 et R5211-19 et R5211-30,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté n°936/2014 du 26 mai 2014 fixant la composition de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges

Considérant qu'à l'issue du délai de dépôt des candidatures dans les collèges des communes et EPCI une seule liste de candidats a été déposée par l'Association des Maires des Vosges,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des représentants des communes et des EPCI à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Vosges est fixée comme suit :

A. Représentants des communes

- 7 membres représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 763 habitants), dont 1 membre de communes situées en zone de montagne :

- FORTERRE Michel Maire de Avrainville
- PHILIPPE Claude Maire de Harmonville
- THIERY Claude Maire de Rouvres la Chétive
- THIEBAUT Carole Adjointe au maire de Lerrain
- KLIPFEL Elisabeth Maire de Champdray

- ALEM Serge Maire de Ban de Sapt
- TOUSSAINT Bernard Maire de La Forge (zone de montagne)

- 4 membres représentant les maires des 5 communes les plus peuplées du département (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Remiremont et Golbey), dont 2 membres de communes situées en zone de montagne :

- HEINRICH Michel Maire d'Epinal
- ALEMANI Roger Maire de Golbey
- SPEISSMANN Stessy Maire de Gérardmer (zone de montagne)
- TOUSSAINT Bruno Adjoint au maire de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)

- 7 membres représentant les maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (population totale : 763 habitants), dont 3 membres de communes situées en zone de montagne :

- MARCOT Véronique Maire de Xertigny
- FEGLI Christian Maire de Etival-Clairefontaine
- BRESSON Joël Maire de Gironcourt sur Vraine
- LECLERC Simon Maire de Neufchâteau
- ANDRE Marcelle Maire de Saint Amé (zone de montagne)
- BEVERINA Jean-Luc Maire de Senones (zone de montagne)
- LALEVEE Patrick Maire de Plainfaing (zone de montagne)

B. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

18 membres dont 8 membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- EYMARD Philippe Président de la CC de la Vôge vers les Rives de la Moselle
- FOURNIER Michel Président de la CC du Val de Vôge
- COLIN Robert Président de la CC de la Moyenne Moselle
- VILLEMEN Yannick Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- MUNIERE Jean-Luc Président de la CC des Marches de Lorraine
- PREVOT Christian Président de la CC de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny
- ROUSSEL Alain Président de la CC de la Saône vosgienne
- SAUVAGE Guy Président de la CC du pays de Châtenois
- SEJOURNE Yves Président de la CC du pays de Mirecourt
- THIRIAT Daniel Vice-président de la CC Vittel-Contrexéville
- BASTIEN Yves Président de la CC Bruyères, Vallons des Vosges (zone de montagne)
- CURIEN Etienne Président de la CC Vosges Méridionales (zone de montagne)
- DOUSTEYSSIER J.Claude Président de la CC de la Haute Moselotte (zone de montagne)
- BADONNEL Hervé Président de la CC des Lacs et Hauts Rupts (zone de montagne)
- FEVE Patrice Président de la CC Fave Meurthe Galilée (zone de montagne)

- VALENCE David Président de la CC des Vallées de la Haute Meurthe (zone de montagne)
- DEMANGE Christian Conseiller communautaire CC du Pays des Abbayes (zone de montagne)
- CRONEL Roger Président de la CC Val de Neuné (zone de montagne)

C. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

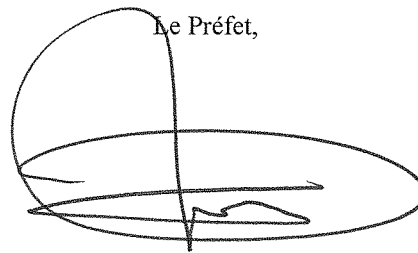
2 membres dont 1 membre situé en zone de montagne :

- NARDIN Patrick Délégué du Syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales
- GODFROY Bernard Vice-président du SIVOM de l'Agglomération romarimontaine (zone de montagne)

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges

A Epinal, le 04 JUIL. 2014

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1578/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1724/2008 du 30 juillet 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 241/2009 du 30 mars 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CREUSOT située 3, Place de la République à 88160 LE THILLOT à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Yann CREUSOT, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CREUSOT, en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL POMPES FUNEBRES CREUSOT, située 3, Place de la République à 88160 LE THILLOT et représentée par M. Yann CREUSOT, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 3, place de la République au THILLOT,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-07.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire du Thillot et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le † 0 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités
Locales

CT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 1738 DU 10 JUIL. 2014

Portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Goncourt,
Harréville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse en syndicat mixte

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L. 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2521 du 31 août 1994 portant création du Syndicat
d'Assainissement de Goncourt, Harreville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse ;
VU les arrêtés interpréfectoraux n°423 du 26 mars 2013 et n°899 du 25 février 2014 portant
modification statutaire du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harréville des Chanteurs
et Bazoilles sur Meuse;
VU l'arrêté préfectoral n°1567 du 16 juin 2014 portant substitution de la communauté de
communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin aux communes de Goncourt et Harréville les
Chanteurs au sein du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harreville les Chanteurs et
Bazoilles sur Meuse,

SUR proposition des Secrétaires Généraux,

ARRETEMENT :

Article 1: A compter du 1^{er} juillet 2014, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
Goncourt, Harreville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse est transformé en syndicat mixte
par représentation-substitution des communes de Goncourt et Harréville les Chanteurs par la
communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin.

Article 2: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-
EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et des Vosges, les
Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et des Vosges, le

Président du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harréville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse, les Maires des communes concernées et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Epinal, le 10 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Fait à Chaumont, le 10 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1585/2014 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Dominique CAVALLI, gérant de la SARL GRANITERIE CAVALLI située 32, route de la Racine à 88400 LIEZEY, en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL GRANITERIE CAVALLI située 32, route de la Racine à 88400 LIEZEY et représentée par son gérant, M. Dominique CAVALLI, est habilitée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-96.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Liezey et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1586/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 242/2009 du 30 mars 2009 portant renouvellement d'habilitation de la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, située 4, rue des Grands Meix à 88310 CORNIMONT et représentée par son gérant, M. Gilles MANGEL, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Gilles MANGEL en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, située 4, rue des Grands Meix à 88310 CORNIMONT et représentée par son gérant M. Gilles MANGEL, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-24.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Cornimont et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 21 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet (et par délégation)
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1587/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2009 du 30 mars 2009 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire sis 1, rue de la Paix à 88160 LE THILLOT de la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, dont le siège social est situé 4, rue des Grands Meix à 88310 CORNIMONT et représentée par son gérant, M. Gilles MANGEL, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Gilles MANGEL en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement secondaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire sis 1, rue de la Paix à 88160 LE THILLOT de la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, dont le siège social est situé 4, rue des Grands Meix à 88310 CORNIMONT et représentée par son gérant M. Gilles MANGEL, est habilité pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-22.

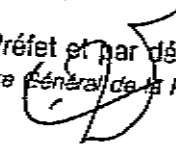
Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire du THILLOT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **21 JUIL. 2014**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 1595/2014 du 21 JUIL. 2014
portant modification des statuts du syndicat mixte d'Arts Vivants

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté n° 1588/97 du 22 septembre 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement d'une école de musique cantonale (désormais dénommé syndicat mixte d'Arts Vivants), modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 194/2014 du 10 mars 2014 ;
 - Vu la délibération du 21 mai 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'Arts Vivants a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les membres du Syndicat mixte d'Arts Vivants ;
 - Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges en date du 30 juin 2014,
- Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du Syndicat mixte d'Arts Vivants est modifié ainsi :

« **Article 2 :** Siège et durée :

auparavant :

Le syndicat a une durée limitée, soit jusqu'au 30 juin 2014

désormais :

Le syndicat a une durée limitée jusqu'au 31 juillet 2015

*et ajout de l'adresse postale : 32 rue de Lattre de Tassigny
88640 Granges-sur-Vologne »*

Article 2 - Les statuts du Syndicat mixte d'Arts Vivants sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de Corcieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'Arts Vivants, le président de la communauté de communes du Val de Neuné, les maires des communes de Champdray et Granges-sur-Vologne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Secrétaire Général.~~



Eric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Statuts du Syndicat Mixte d'Arts Vivants

Article 1 : Titre.

En application des articles L 5212-1 et suivant le code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes : Communautés de Communes du Val du Neuné, commune de Champdray et commune de Granges sur Vologne, un Syndicat Mixte pour le développement des arts vivants dénommé Syndicat Mixte d'Arts Vivants (SMAV).

Article 2 : Siège et durée.

Le syndicat a une durée limitée **jusqu'au 31 juillet 2015**. Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes du Val du Neuné, 3D rue de la Gare BP 45 88430 CORCIEUX.

Adresse postale : 32 rue de Lattre de Tassigny 88640 GRANGES SUR VOLOGNE

Article 3 : Buts.

Le syndicat a pour objet :

- a) de promouvoir et de répandre la formation aux arts vivants et leur pratique en particulier sur le territoire des collectivités adhérentes, notamment par son école d'arts vivants mais aussi dans le temps scolaire et périscolaire ainsi que dans les formations (telles que musique d'ensemble, chorale, ...)
- b) d'assurer le fonctionnement et la bonne organisation de l'enseignement donné par l'école d'arts vivants qu'il représentera auprès des administrations (Ministère chargé des affaires culturelles ou ses délégués et autres).
- c) d'assurer le recrutement des professeurs et d'acquérir le matériel, les biens meubles ou immeubles et les instruments pour garantir la qualité d'enseignement de l'école et le fonctionnement du syndicat.
- d) de gérer les biens dont il ferait l'acquisition ou qu'il pourrait recevoir par dons et legs avec toutes les conséquences des droits.
- e) d'organiser, seul ou en partenariat, des concerts et auditions d'élèves avec la participation des professeurs ou autres manifestations.

Article 4 : Constitution du conseil syndical.

Le syndicat est administré par un conseil syndical de 16 membres issus de chaque conseil des collectivités adhérentes répartis proportionnellement à leur contribution financière (9 titulaires et 3 suppléants pour la CCVN, 6 titulaires et 2 suppléants pour Granges et 1 titulaire et 1 suppléant pour Champdray), Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement de titulaires.

Article 5 : Dispositions financières.

Les collectivités assureront le coût du fonctionnement du syndicat par une contribution mensuelle proportionnelle pour 50 % au nombre d'habitants défini par la population INSEE et pour 50 % au nombre d'élèves issus de leur territoire.

Article 6 : Dissolution

Le syndicat sera dissous à l'issue du délai fixé à l'article 2. La répartition de l'actif/passif se fera alors entre les collectivités selon la clé de la répartition financière. Il en sera de même pour ce qui concerne les heures de personnel titulaire.

Article 7 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général.



Éric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1776/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 565/2013 du 13 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Marbrerie Funéraire Houot » situé 10, route de Darney à 88270 HAROL, représenté par M. Valéry HOUOT ;
- Vu la demande présentée par M. Valéry HOUOT en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire et la déclaration de changement d'adresse de l'établissement au 235 route d'Epinal à 88270 HAROL ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement « Marbrerie Funéraire Houot » situé 235, route d'Epinal à 88270 HAROL et représenté par M. Valéry HOUOT, est habilité pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Organisation des obsèques (en sous traitance avec des entreprises funéraires habilitées).

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-82.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'Harol et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 25 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1777/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1083/2008 du 5 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation de la SARL P.F. RIVAT, située 13, rue Henry Boucher à 88700 RAMBERVILLERS, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Vincent RIVAT, co-gérant de la société, en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL P.F. RIVAT, située 13, rue Henry Boucher à 88700 RAMBERVILLERS et représentée par ses co-gérants, MM. Vincent RIVAT et Alain RIVAT, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 26, Faubourg de Charmes à 88700 RAMBERVILLERS.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-33.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Rambervillers et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 30 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.